

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE LA SARTHE</p>	<p>Fiche de procédure n°2</p> <p style="text-align: center;">NORMES PHOTOGRAPHIQUES</p>	<p>Fiche à jour au :</p> <p style="text-align: center;">11/12/2020</p>
<p>SECRETARIAT GENERAL ---- CENTRE DE RESSOURCES ET D'EXPERTISE DES TITRES (CERT) ---- CNI - PASSEPORTS</p>		

Ref : Arrêté du 05/02/2009 et règlement européen n°2252 | 2004 du 13/12/2004

La prise de vue doit être **inférieure à six mois** et doit être ressemblante à la personne présente au jour du dépôt de la demande de titre.



**Format** : la photo doit mesurer 35 mm de large sur 45 mm de haut. La taille du visage doit être de 32x36 mm, du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure). Elle doit être découpée de façon uniforme et de préférence avec une pince adaptée à bords carrés permettant d'effectuer des coupes à angles droits.

*Les pinces à bords ronds et les pinces 34x44 mm, utilisées lorsque les CNI étaient traitées dans le fichier national de gestion (FNG), sont désormais complètement proscrites car elles aboutissent à des rejets.*

**Qualité de la photo** : la photo doit être nette, sans pliure, ni trace, ni trait de scanner, ni rayure, sans tâche d'encre, ni trace de colle.

**Luminosité/contraste/couleurs** : la photo ne doit présenter ni surexposition ni sous-exposition. Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan et doit permettre de distinguer clairement les traits du visage.

💡 *Une photo en couleur est fortement recommandée.*

**Fond** : il doit être uni et de couleur claire (bleu clair, gris clair) mais en aucun cas blanc.

**La tête** : elle doit être nue, les couvre-chefs sont interdits. Ne sont pas tolérés les bandanas, bonnets, casquettes, voiles, turbans, serre-têtes, etc.

*Cette position est confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat du 15 décembre 2006.*

**Regard et position de la tête** : le sujet doit présenter son visage face à l'objectif, la tête droite et le visage centré.



**Regard et expression** : le sujet doit fixer l'objectif, il doit adopter une expression neutre et avoir la bouche fermée. Il ne doit pas sourire.

**Visage et yeux** : le visage doit être dégagé. Les cheveux ne doivent pas recouvrir le visage. Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.

**Lunettes et montures** : les montures épaisses sont interdites. La monture ne doit masquer ni les yeux, ni les traits du visage (forme des sourcils, etc.). Les verres teintés (ou colorés) sont interdits. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.

💡 *Il est recommandé de ne pas porter de lunettes.*

### **Quelques rappels :**

Les photographies « non conformes » produites pour des enfants en bas âge, des personnes handicapées ou des usagers présentant une impossibilité constatée d'ordre médical psychologique et/ou physique sont acceptées sous réserve que la tête de la personne concernée soit entièrement visible et que la qualité technique de la photo soit conforme aux normes susmentionnées, notamment en ce qui concerne le fond et la luminosité (joindre un justificatif).

Un justificatif médical peut être produit pour permettre cet assouplissement mais il ne doit en aucun cas être numérisé dans TES. L'agent de recueil en mairie rédige une attestation indiquant que le justificatif médical a été vu et permet cet assouplissement et la numérise dans la demande.

Les photographies ne doivent pas laisser apparaître d'élément autre que le visage (main, bras).

Le principe de neutralité ne s'applique pas à la tenue vestimentaire du demandeur, toutefois, s'agissant d'un militaire, il est préconisé, par mesure de sécurité que l'intéressé ne soit pas habillé en tenue militaire sur sa photographie mais en tenue civile (il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation). S'agissant d'un religieux il peut porter la tenue qu'il souhaite.

L'application pour le recueil des données fait une pré-détection des anomalies photo après qu'elle soit scannée. Lorsqu'elle détecte une anomalie, le message « photo non conforme » apparaît.

💡 *Il est donc opportun à ce moment là de contrôler la photo en l'agrandissant et si nécessaire, de numériser la photo à nouveau.*

En effet, si la photo est d'ores et déjà détectée comme « incorrecte », elle passe en statut « photo forcée » et dans la plupart des cas lors de l'instruction de la demande par le CERT cela génère un rejet par le CERT ou par le centre de production.

💡 *Un rejet photo ne peut pas être traité en recueil et engendre  systématiquement  le déplacement de l'usager pour redéposer un dossier complet.*

Lors du dépôt de la demande, si l'agent constate que la photographie date manifestement de plus de 6 mois ou que la personne ne semble pas être la même que celle présente, le code 2 peut être renseigné.

💡 *Un courriel expliquant les raisons du passage en code 2 est adressé dans les plus brefs délais au CERT.*

Lors de la remise, un contrôle visuel de la similitude de la personne présente avec la photo est réalisé. En cas de doute, la CNI ne doit pas être remise.